



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°Wo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

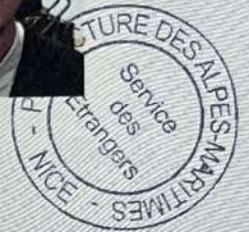
Fait à Nice

le 10 janvier 2021



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Cosi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de pôs agis
 ERIE 4512

 Angélique BARTOLO

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38 06 - Alpes-Maritimes ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité


Jean-Christophe BOUTONNET


**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau des Examens Spécialisés
Pôle asile - accueil 1
Références à rappeler : 0603180870
LRAR N°2C 152 029 1748 3

Nice, le 21 mai 2021.

*Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales CEDH adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8;

VU la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et notamment son article 33 ;

VU la Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) notamment au livre IV, ses articles L 412-5, L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants, au livre V ses articles L531-24, L532-26, L531-27, L 532-1, L541-2, L. 541-3, L. 542-1, L542-2, au livre VI ses articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11, L. 612-12, L. 613-1, L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7, L. 613-8, L 614-1 et suivants et au livre VII ses articles L. 711-2, L721-4, L. 752-5, L. 752-6, L. 752-7, L. 752-11, L752-12;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le passeport n°73 1183998 valable du 10/09/2013 au 10/09/2023 délivré par les autorités russes ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITSEV, ressortissant de nationalité russe, né le 17 août 1985 à KISELIOV (Russie) serait entré irrégulièrement en France le 20 mars 2018 selon ses déclarations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L521-3, « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants » ; qu'il se déclare marié sans enfant ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITSEV a présenté une première demande d'asile devant l'OFPPA le 3

CONSIDÉRANT que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne contrevient pas non plus aux stipulations de l'article 3 de la CEDH, aux termes desquelles « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ni aux stipulations de l'article 33 de la convention de Genève (« défense d'expulsion et de refoulement ») dans la mesure où l'analyse, au regard des dispositions de ces textes, des risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, n'a pas fait apparaître que ces risques soient avérés ; que la décision de l'Office confirme l'absence de menace suffisamment caractérisée pour remettre en cause un retour vers le pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi des éléments produits par l'intéressé auprès de l'autorité préfectorale et de sa situation personnelle ; après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifiant qu'il soit obligé de quitter le territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRETE

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour en qualité de protégé international de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

Article 2 : Il est fait obligation à M. Sergei ZIABLITSEV de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

Une aide au retour vers son pays d'origine peut être obtenue auprès de la Direction Territoriale de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration sise CADAM - 147 boulevard du Mercantour, CS 33204, 06204 Nice CEDEX 3.

Article 3 : Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'une année à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : M. Sergei ZIABLITSEV est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent arrêté, l'obligation de quitter le territoire français sera exécutée d'office à destination du pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible.

En cas de maintien sur le territoire, l'intéressé pourra également être l'objet des sanctions prévues par l'article L824-3 du Ceseda : une peine d'emprisonnement d'un an, une amende de 3 750 euros et d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français de 3 ans.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès des services de la préfecture (DRIM / BECS / CADAM / Bld du Mercantour / 06286 Nice cedex 3) à compter de la même date de

DDPAF06

FOUILLE ET

Heure d'Arrivée au CRA

20231 N° de CASE/L

PRENOM : DRAGAN

MODELE

POLICE

Signature

à

h

DE SORTIE AU CRA :

notification.

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- d'un recours contentieux, suspensif, devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Ce recours doit être enregistré :

- soit au greffe du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1
- soit par téléprocédure sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent pas l'application de la présente décision ni ne prorogent le délai du recours contentieux susmentionné.

Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement de l'intéressé en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été imparti pour quitter le territoire français. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Aux termes des articles L. 722-7 du Ceseda, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'attestation de demande d'asile en la possession de M. Sergei ZIABLITSEV ;

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. Sergei ZIABLITSEV
 Forum Réfugiés - Cosi 5257
 111 Boulevard de la Madeleine CS 91036
 06000 Nice

Pour le Préfet,
 Le chef de bureau
 des examens administratifs
 D.P. 100

Stéphanie RICARD
 Stéphanie RICARD

REF. (AELSI) - MISE EN

N° D'ORDRE

ÉTAT CIVIL

DDPAF06

FOUILLE ET Dépt

d'Arrivée au CRA le

N° de CASE/LI

NOM : DRAGAN

TELE

POLICE SIGNATURE

Signature du retenu

HEURE DE SORTIE AU CRA

à

h

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E. : 0603180870
Mesure d'éloignement n°: 21-2032

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 23/07/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** la convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2021-660 du 24/06/2021 portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs spécial n°157-2021 le 25/06/2021 ;
- VU** les éléments figurant au dossier, relatifs à la situation personnelle et familiale de M. Sergei ZIABLITCEV, né(e) le 17/08/1985 à Kiseliou (Russie), de nationalité russe ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue pour des faits d'atteinte à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est

N° D'ORDRE

ÉTAT CIVIL

DDPAF06

QUILLE ET

Dep

ée au CRA le

le CASE/L

DRAGAN

CE

ATURE

ature du retenu

URE DE SOP

à

revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence ; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édition du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé connus de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire ; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, notifiée régulièrement par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes, mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne présente donc pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° de l'article L.612-2 et à l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ; que l'intéressé, qui a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police, ne peut opposer à l'administration l'absence de prise en compte d'un état de vulnérabilité ; que par ailleurs, le certificat médical établi

N°
D'ORDRE

ETAT

DDPAF06

BOUILLE E

Arrivée au CRA

ro de CASE/

M : DRAGAN

venu

SORTIE A

le 23/07/2021 malgré le refus d'examen opposé ne relève aucun signe évocateur d'urgence vitale et n'appelle qu'à une vigilance normale :

CONSIDERANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. Sergei ZIABLITCEV , de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

ARRÊTE

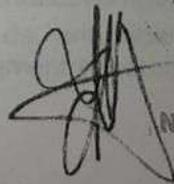
Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures dans l'attente de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français.

Article 2 : Au moment de la notification de la présente mesure, M. Sergei ZIABLITCEV sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et sera également informé qu'il aura la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/07/2021

Pour le Prêt,
le directeur adjoint de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM-4471



Nicolas HUOT

REP - SAELBI - ADRÉ 00 80 90 98 00 F

N° D'ORDRE	ÉTAT CIVIL DE LA PER
DDPAF06	
QUILLE ET PRISE	
Dépôts : bas	
vée au CRA le 21/07/20	
de CASE/LIT : 22	
: DRAGAN	
N° du 1	

au retenu à DE SORT

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Palais de Justice - Place du Palais
 06357 NICE Cedex 4

EXTRAITS DES MINUTES
 DU GREFFE DU TRIBUNAL
 JUDICIAIRE DE NICE (AM)
 REPUBLIQUE FRANCAISE

Audience du 26 Juillet 2021
 Au Nom du Peuple Français : 398/2021

N° RG 21/01035 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NTPG

ORDONNANCE DE PREMIÈRE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, **Alice VERGNE**, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention près le Tribunal judiciaire de **NICE**, assisté de **Marie BONAVIDA**, Greffier et en présence de Céline ABRIAL, greffier stagiaire siégeant en audience publique à 11 heures 11 ;

Vu les articles L 741-1 à L 741-9 et L 742-1 à L 742-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 743-2 à R 743-6 du même code ;

Vu les articles 114 et 749 du code de procédure civile ;

Vu la requête et les pièces jointes présentées par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** et déposées au greffe de ce Tribunal, le 25 Juillet 2021 à 08 heure 41, requête enregistrée sous le **N° RG 21/01035 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NTPG** aux fins de prolongation de rétention administrative de :

Monsieur Sergei ZIABLITCEV
 né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)
 de nationalité Russe

Vu la transmission par fax en date du 26 juillet 2021 d'un "appel contre l'arrêt portant placement en rétention" du 25 juillet 2021 par l'**Association "Contrôle public" pour Monsieur ZIABLITCEV**

Attendu que Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé, n'est ni présent ni représenté ;

Attendu que Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES**, avisé, est représenté par Me Grégory ABRAN avocat au barreau de NICE substituant le CABINET SERFATY du Barreau de L'AIN

Attendu que l'étranger déféré, bénéficie de l'assistance de Me DARMON David-André, Avocat commis d'office ; que ce dernier a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone, qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes ;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de Me DARMON David-André, bénéficie de l'assistance de DUCA Tatiana, interprète assermentée près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en langue Russe ;

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant obligation de quitter sans délai le territoire français et d'un arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 n° 21-2032, ordonnant son placement en rétention administrative, notifié le 23 juillet 2021 à 17 heures 50 .

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, **la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré** : je veux vous dire des

choses. Je ne veux pas vous écouter, je veux que l'on réponde à mes questions. Je voudrais savoir qui sont ses gens dans la salle. Je voudrais que vous appeliez mon association par vidéo ou audio. Je suis contre mon avocat, il ne connaît pas mon dossier, je veux un avocat qui va étudier mon dossier. Vous les avez dans mon dossier mes éléments d'identité. Oui je vous confirme mon identité. Je voudrais savoir qui sont ces gens dans la salle. Quels papiers ? De quoi vous me parlez, je ne connais pas ces papiers, j'entends ça c'est la première fois. Madame le juge avez vous étudié mon dossier ? Je vous ai envoyé des documents, voilà les papiers, mes justificatifs que je vous ai envoyé. Madame dites-moi si vous avez étudié mon dossier, je dois le connaître. Madame je constate que vous n'avez pas touché mon dossier, vous l'avez pas étudié, voilà 20 pages de dossier et je vous suggère de l'étudier immédiatement et je vais vous expliquer en même temps. Vous me demandez ce que c'est je vous réponds C'est ma demande par rapport à cette audition. Voici mon dossier, vous devez l'étudier maintenant. C'est concernant cette audition et cela va corroborer les choses que je dois vous dire. Vous me demandez si je l'ai transmis à mon avocat je vous réponds que je ne fais pas confiance à mon avocat, il se tait, il ne parle même pas. Et l'avocat de toute façon comme vous il ne comprend rien. Je vous suggère d'étudier mon dossier. L'association forum réfugié vous l'a faxé ce matin.

la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré je vous demande d'enregistrer cette audience pour ne pas falsifier cette audition. Il faut mettre un mot, une déclaration sur l'honneur que vous allez me juger comme il faut, que vous allez étudier mon dossier. C'est important. Si c'est important oui je vous écoute sinon non.

Mentionnons que le juge explique au retenu que sa demande doit être portée devant le tribunal administratif.

la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré : vous avez la compétence de me libérer. Le 09 et le 10 juillet j'ai ré-effectué un réexamen devant la préfecture, devant l'OFII, c'est en court. Le Préfet avec la préfecture cache mes dossiers. Je vous demande que tout ce qui est dit soit noté dans le procès verbale et qu'on m'en donne une copie. Pendant les 2 dernières années j'ai effectué des prolongations, j'ai eu un renouvellement chaque fois avec une réponse des autorités. On n'a pas voulu me rendre le téléphone à la police car je voulais vous montrer comment j'effectuai les prolongations à la préfecture, cette fois la préfecture et l'OFII n'ont pas réagi à mes demandes. J'estime que ces une violation des droits de l'homme et je ne l'accepte pas. Je voudrais que le tribunal demande à la préfecture de nous envoyer un représentant pour nous expliquer pourquoi ils se taisent. J'ai envoyé à la préfecture un dossier, et 10 jours plus tard un deuxième pour leur rappeler que j'avais envoyé un dossier. Il faut regarder la page 19 de mes annexes. Je vous suggère de convoquer le représentant de la préfecture surtout le directeur général qui a signé l'OQTF car c'est important de me libérer aujourd'hui et de me délivrer un papier conformément aux procédures que j'ai mentionné dans es dossier, depuis 3 jours je vis une vie d'enfer à cause de la préfecture, SPADA et l'OFII en septembre j'ai des cas de violence contre moi, tout est enregistré vous pouvez le voir sur les caméra que ces individus qui m'ont violenté on recommence le lendemain. J'ai pas le PV de cette infraction. Ils ont pas été punis, c'est pour cela que j'ai encore été violenté. Ils ont essayé de casser la porte où j'étais enfermé dans ma cellule. La police ne me défend pas du tout. Le chef du commissariat m'a mis dans une cellule séparée. Après moi vous allez avoir un algérien et un marocain qui m'ont fait comprendre qu'ils vont me tuer. Ils vont me couper la gorge, il m'a pas expliqué plus de chose. L'autre personne m'a aussi adressé des menaces, je ne sais pas pourquoi ils font ça mais ce sont des criminels. La décision du 21 mai je ne l'ai pas eu. Vous me dites qu'elle m'a été envoyée à l'adresse de l'association mais que je ne l'ai pas récupéré, je vous réponds que le mois de mars forum réfugié refuse de me donner ma correspondance, j'ai envoyé un courrier. Le 09 mai j'ai envoyé un courrier indiquant l'adresse de forum réfugié à la préfecture et le lendemain j'ai donné une nouvelle adresse à la préfecture, cette adresse vous l'avez à mon dossier. J'ai signalé ce changement d'adresse. Vous m'avez indiqué qu'il y a une OQTF a mon encontre, je vais vous expliquer pourquoi j'ai pas quitté la France, le 12 juillet mon récépissé arrivait à échéance et ils ont pas le droit de me renvoyer. La préfecture a délivré l'OQTF le 21 mai, le courrier est arrivé à la préfecture car je suis pas allé le chercher, mon récépissé finit le 12 juillet donc j'avais encore un mois pour rester en France, la préfecture n'avait pas le droit de me renvoyer jusqu'au 15 juillet. Le préfet ne tient pas compte de la nouvelle procédure que j'ai envoyé. D'après les procédures que j'ai envoyé à la préfecture je ne dois pas quitter la France. Le préfet n'a pas a me renvoyer dans un pays où je crains, d'après la convention du droit des réfugiés. Vous pouvez m'adresser vos questions pour rien falsifier dans le procès verbale. Je

me trouve légalement sur le sol français, je suis en procédure de réexamen devant l'OFII et SPADA, j'attends toujours la décision. Et pendant ce temps j'apprends le français à Sophia Antipolis, avant le confinement j'ai fait un stage de chirurgien à l'hôpital Lanvaï. Et je suis le représentant d'une association qui défend les droits de l'homme, elle est enregistrée à la préfecture en juin 2020. Vous pouvez voir le statut de mon association. C'est mon association qui me défend. J'ai fondé cette association car les avocats font rien. Je voudrais vous indiquer des graves problèmes de fonctionnement. Vous me demandez ou je vis, c'est rue Gublia (phonétique), c'est le propriétaire qui m'a fait une attestation de logement. Dans le cadre de ma demande d'asile politique, le directeur de l'OFII ne me propose pas de logement, dans ma fouille il y a mes clés. Sinon j'étais SDF car c'est pas possible de travailler dehors. Je vous demande de me libérer immédiatement et de ne pas me renvoyer au CRA. Je vous demande de me remettre une copie après l'audience de PV et une par mail à mon association. Si le tribunal ne tient pas compte de tout ces éléments et falsifie... mon association jusqu'à midi va s'adresser au tribunal international. J'espère que le tribunal va tenir compte de tous ces éléments et va condamner la prefecture de me délivrer un document. Dans ce cas, je considérerai le tribunal objectif. Vous me dites que cela n'est pas de votre compétence, je vous réponds que votre compétence et de me libérer tout de suite.

Sergei ZIABLITCEV : je ne veux pas que mon avocat parle, je le récuse. Il n'a pas étudié mon dossier.

Que le Conseil a fourni les observations suivantes : dans ses conditions je m'en rapporte à sa requête.

Sergei ZIABLITCEV : je voudrais un autre avocat qui va se donner la peine d'étudier mon dossier, car les éléments que mon avocat m'a indiqué n'a rien à voir avec a procédure.

Que le Consell a fourni les observations suivantes : je prends acte de la décision de mon client.

Sergei ZIABLITCEV : je vous demande faire une pause à chaque fin de phrase. Vous me dites que cela ne se passe pas comme cela.

Que le représentant du Préfet a indiqué : monsieur est dépourvu de document d'identité et de voyage, on a dû s'adresser aux autorités russes, il nous dit que le forum réfugié ne transmet pas son courrier, il part dans un discours paranoïaque mais il n'a pas de résidence effective sur le territoire, monsieur n'a pas l'intention de quitter le territoire, tout le monde se trompe selon lui, le tribunal, l'OFII, la préfecture... Il n'a pas de garanties de représentation donc la prefecture demande la prolongation. Monsieur a envoyé des documents mais je n'en ai pas eu connaissance, c'est un peu tardif de toute façon pour être intégré à la procédure. Si c'est une requete en contestation de la prolongation je demande son rejet.

Sergei ZIABLITCEV : j'ai des contre arguments. L'avocat de la préfecture n'a aucun justificatifs, il vous présente rien alors que moi j'ai des justificatifs. Vous pouvez trouver mes 11 annexes, vous pouvez les étudier, j'ai des documents et des justificatifs. Je les ai dans mon téléphone. L'avocat de la préfecture a un ordinateur et moi je ne peux pas vous démontrer des choses. C'est pour cela que je demande un enregistrement audio et vidéo pour démontrer que c'est moi qui ait raison. Par le biais de mon association je démontre que les gens mentent, j'enregistre tout et après je démontre que j'ai raison. Je demande l'asile politique en France et la préfecture demande aux autorités russes des papiers, je demande à la préfecture des alpes maritimes de m'envoyer les documents par mail à mon association. Un avocat ne peut pas utiliser le terme de paranoïaque car il est pas compétent seul un médecin peut utiliser ce terme, moi je suis médecin. J'ai passé un stage ici en France avant le confinement, je connais la terminologie médicale.

A l'issue du débat à 11 heures 55, l'affaire a été mise en délibéré pour être la décision rendue après la suspension d'audience

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur "l'appel contre l'arrêté portant placement en rétention" :

Attendu que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** demande de voir

- enregistrer une audience vidéo et en envoyer une copie à l'association Contrôle public avec la décision du tribunal par email.

- Annuler l'arrêté préfectoral portant placement en rétention du 23 juillet 2021

- Obliger le Préfet à lui délivrer une attestation de demandeur d'asile sur la base des demandes du réexamen déposées le 09 juillet 2021 et 10 juillet 2021.

- Obliger l'avocat d'office nommé à interjeter appel de la décision en cas de refus de sa libération, le mettre d'accord avec lui-même et l'Association Contrôle public ;

Attendu que la demande d'annulation d'un arrêté préfectoral relève de la compétence des juridictions administratives ;

Attendu que les autres demandes ne relèvent pas du champ d'attributions du Juge des libertés et de la détention qui n'a pas le pouvoir de décider de l'enregistrement vidéo de l'audience ni de formuler à l'égard du Préfet ou d'un avocat une quelconque injonction ou obligation ;

Sur la prolongation de la rétention administrative :

Attendu que la situation irrégulière est avérée, que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** ne produit aucune pièce établissant qu'il serait en situation régulière sur le territoire français, qu'il résulte de l'examen des pièces soumises à appréciation, qu'il n'existe pas de moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de l'intéressé avant l'expiration du délai de 48 heures de rétention administrative ouvert par la décision de placement ;

Que la procédure reste dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires russes au signalement et à la demande de délivrance éventuelle d'un laissez-passer dont elles ont été destinataires de la part des services français chargés de l'exécution de la mesure d'éloignement suivant courrier versé aux débats, en date du 24 juillet 2021 ;

- Attendu par ailleurs que le retenu n'a pas remis préalablement aux services de police ou de gendarmerie l'original de son passeport ;

- Attendu que **Monsieur Sergei ZIABLITCEV**, étranger en situation irrégulière, ne justifie d'aucune garantie de représentation effective sur le territoire français ; dès lors qu'il ne dispose pas d'un logement propre dont il pourrait justifier, que l'adresse postale qu'il avait communiquée à la Préfecture et à laquelle l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire Français lui a été notifié par courrier recommandé avec avis de réception est revenu avec la mention "pli avisé et non réclamé", n'est plus effective selon ses dires, qu'il ne justifie pas d'un emploi ou d'une situation stable ;

- Attendu qu'au delà de la condition formelle de remise préalable du passeport aux autorités de police et de la condition de justification de garantie de représentation sur le territoire français, la mise en œuvre par le juge judiciaire de la faculté de substituer à la rétention une assignation à résidence, en application des articles L 743-13 à L 743-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, suppose établie la volonté de son bénéficiaire de se soumettre à la mesure d'éloignement décidée par l'autorité administrative, que seul le juge administratif conserve la possibilité d'annuler, alors qu'en l'espèce cette volonté est plus que douteuse dans la mesure où Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** exprime son souhait de rester en France et son refus de retourner en Russie où il se dit en danger ;

Qu'en l'espèce, et pour les motifs qui précèdent, la faculté d'assignation à résidence prévue aux articles L 743-13 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être mise en œuvre ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner le maintien en rétention de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas vingt-huit jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 48 heures ouvert par la notification de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative ;

PAR CES MOTIFS

Nous, **Alice VERGNE**, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé;

ORDONNONS le maintien en rétention de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours, à compter de l'expiration du délai de 48 heures ayant débuté à la date et à l'heure de notification de la décision de placement en rétention administrative prise par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** ;

Informons l'intéressé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen (article R.743-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) au greffe du service des rétentions administratives de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.81.32 ;

Fait en audience publique au Tribunal judiciaire DE NICE traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 26 Juillet 2021 à 12 h 57

Le Greffier

Le Président

Le représentant du
PREFET DES ALPES MARITIMES

L'Avocat

présent mais excusé
(pas de copie délivrée)

le greffier

Reçu notification
le 26 Juillet 2021
Sergei ZIABLITCEV

L'interprète

ne ~~signé~~ pas
signer
ou non traduit
en langue russe
par écrit

le greffier

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Rétention Administrative
CHAMBRE 1-11 RA

ORDONNANCE
DU 29 JUILLET 2021

N° 2021/0695

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Copie conforme
délivrée le 29 Juillet 2021 par courriel à :

- l'avocat
- le préfet
- le CRA
- le JLD/TJ
- le retenu
- le MP

Signature,
le greffier

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 26 Juillet 2021 à 12h57.

APPELANT

Monsieur Sergei ZIABLITCEV
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe

non comparant, assisté de Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office
au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

INTIME

Monsieur le préfet des ALPES MARITIMES

Représenté par Maître Anabelen IGLESIAS, avocate au barreau d'Aix-en-Provence,

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé et non représenté

DEBATS

L'affaire a été débattue en audience publique le 29 Juillet 2021
Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président à la cour d'appel
déléguée par le premier président par ordonnance, assistée de Mme Michèle LELONG, Greffière,

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 29 Juillet 2021 à 12h00,

Signée par Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président
et Mme Michèle LELONG, Greffière,

PROCÉDURE ET MOYENS

Vu les articles L 740-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 21 mai 2021 par le préfet des ALPES MARITIMES , notifié à M. Sergei ZIABLITCEV par lettre recommandée du 25 mai 2021 non réclamée par le destinataire ;

Vu la décision de placement en rétention prise le 23 juillet 2021 par le préfet des ALPES MARITIMES notifiée le même jour à 17h50 ;

Vu l'ordonnance du 26 Juillet 2021 rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE décidant le maintien de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté le 27 juillet 2021 par **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** ;

Monsieur Sergei ZIABLITCEV, placé en garde à vue, n'a comparu ;

Son avocat a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour ;

Le représentant de la préfecture sollicite la confirmation de l'ordonnance, soulignant que l'intéressé ne présente pas de document d'identité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La recevabilité de l'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'est pas contestée et les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité.

M. ZIABLITCEV a été assisté, devant le juge des libertés et de la détention de Nice, d'une interprète assermentée près la Cour d'appel en langue russe, ainsi que d'un avocat commis d'office. Il a ainsi pleinement bénéficié de l'exercice de ses droits à se défendre devant le premier juge.

Les diverses demandes de M. ZIABLITCEV d'aménagement de la procédure devant le juge des libertés et de la détention n'avaient pas lieu d'être accueillies, la procédure telle que prévue par les textes ayant été respectée.

Ses demandes relatives à l'annulation de l'arrêté préfectoral relèvent de la seule compétence de la juridiction administrative.

M. ZIABLITCEV est en situation irrégulière sur le territoire français, sans domicile fixe. L'adresse qu'il avait communiquée à la Préfecture et à laquelle l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français lui a été notifié par lettre recommandée avec avis de réception (revenu non réclamée) n'est plus effective

selon les déclarations de l'intéressé. Il ne justifie pas d'un emploi stable, ni de l'origine de ses ressources.

Il n'a pas remis aux autorités un passeport et ne peut bénéficier d'une assignation à résidence.

M. ZIABLITCEV a manifesté tout au long de la procédure son refus de retourner en Russie. En conséquence, sa volonté de se soumettre à la mesure d'éloignement est plus que douteuse.

A défaut de présenter des garanties de représentation, et dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires russes à la demande de délivrance d'un laissez-passer, suivant courrier versé aux débats en date du 24 juillet 2021, il convient de confirmer le maintien en rétention de M. ZIABLITCEV et de confirmer l'ordonnance déferée du juge des libertés et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort, après débats en audience publique,

Confirmons l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 26 Juillet 2021.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation, signé par un avocat au conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

La greffière

La présidente

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Service des Réentions Administratives
Bureau 443 Palais Verdun
Téléphone : 04.42.33.82.59 - Fax : 04.42.33.81.32
04.42.33.82.90
04.42.33.80.40

Aix-en-Provence, le 29 Juillet 2021

- Monsieur le préfet des ALPES MARITIMES
- Monsieur le procureur général
- Monsieur le directeur du Centre
de Réention Administrative de NICE
- **Maître IGLESIAS**
- Monsieur le greffier du
Juge des libertés et de la détention de NICE
- Maître BRIEX

OBJET : Notification d'une ordonnance.

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance ci-jointe rendue le 29 Juillet 2021, suite à l'appel interjeté par :

Monsieur Sergei ZIABLITCEV
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe

VOIE DE RECOURS

Nous prions Monsieur le directeur du centre de réention administrative de bien vouloir indiquer au retenu qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Le greffier,

Je vous remercie de m'accuser réception du présent envoi.

N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

LA DEFENSE :

Le 05.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021 à 11h

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

1. Le tribunal judiciaire de Nice
La juge de la liberté et de la détention
Mme Alice VERGNE
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes
3. Le procureur de Nice
4. Le Ministère public
5. La Cour d'appel de l'Aix-en-Provence
La juge de la liberté et de la détention
Mme Ghislaine POIRINE

REQUETE EN REVISION ET RECTIFICATION

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG - du TJ de Nice

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR – de la CA Aix-en-Provence

Index

I.	Déni de justice flagrant	2
1.	Sur les questions clés Motifs de recours en rectification de la décision.....	2
2.	Sur le droit à l'assistance juridique violé	3
3.	Sur le droit de participation personnelle.....	5
4.	Sur la publicité de la procédure.....	6
5.	Sur le caractère contradictoire de la procédure.....	8
6.	Sur la motivation de la décision.....	10
7.	Sur le principe de la présomption d'innocence.....	12
8.	Sur le droit de l'examen de la décision par l'appel.....	12
9.	Sur la composition illégale du jugement.....	13
II.	Motifs de recours en rectification de la décision.....	14
III.	Motifs de révision de la décision.....	15
IV.	Pratique internationale en matière de révision.....	16.
V.	Demandes.....	17
VI.	Annexe	20

I. Déni de justice flagrant

1) Sur les questions clés

Je suis un demandeur d'asile légalement présent sur le territoire français, placé en détention illégale, sur la base des arrêtés falsifiés du préfet du département des Alpes-Maritimes ce

- qui est fondamentalement faux, puisque mon expulsion est interdite par les articles 32 et 33 de la Convention de Genève
- qui ne m'a pas été remis et donc notifié correctement pas par ma faute,
- qui ne m'a pas été remis en russe,
- qui ont perdu leur force juridique après l'initiation de nouvelles procédures dans le cadre de la demande d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021

De plus, comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, je suis légalement sur le territoire français dans les 30 jours suivant la fin de mon séjour, c'est-à-dire jusqu'au 12.08.2021.

Il s'ensuit que la privation de ma liberté est **un acte d'arbitraire** et de l'excès de pouvoir de la part du préfet et que la police, le parquet et les juges ne servent pas la loi mais le préfet, ce qui constitue une tentative du préfet sur l'ordre public français.

Traduction

«... le processus décisionnel est problématique lorsque les autorités nationales n'ont pas examiné la situation personnelle des requérants (...) » (par. 30 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire « Doktorov c. Bulgarie »).

2) Sur le droit à l'assistance juridique violé

Lorsque j'ai été privé de liberté, j'ai été complètement privé de l'aide juridique des avocats d'office. L'avocat en première instance m'a donné des conseils pour lequel il devrait être privé de son statut d'avocat pour incompétence et négligence. Bien que je lui ai récusé, la juge a refusé de le remplacer et de fournir me l'aide juridique.

L'avocat de la cour d'appel n'a pas rencontré avec moi, n'a pas communiqué avec l'aide de moyens techniques, ne m'a pas montré sa position écrite et pas convenu avec moi. De même, elle n'a pas présenté le dossier judiciaire ni à moi, ni à mes représentants élus – l'association, n'a pas défendu mon droit de participer à l'audience. Il n'est pas clair de la décision de la juge la position de l'avocat désigné, puisque les arguments de l'avocat **ne sont pas reflétés**. Peut-être qu'elle a demandé de me priver de liberté et la juge a satisfait son mémoire?

Par exemple, l'avocat en première instance était d'accord que j'ai été privé de liberté et me conseiller à demander au juge d'alléger mon sort pendant la préparation de mon expulsion par les autorités:

- demander de prendre en compte que je n'ai pas résisté à l'arrestation et
- je n'enregistrerai plus la présidente du tribunal administratif et les juges.

«... La présence physique d'un défenseur (...) **doit assurer la fourniture** d'un demandeur de l'aide efficace et spécifique, et non pas abstraite en raison de l'un seulement de sa présence (...)» (§ 182 de l'Arrêt de la CEDH du 05.02.19, l'affaire « Utvenko and Borisov v. Russia »).

Mais si j'ai déclaré la récusation de cet avocat sur les résultats de la conversation avec lui, alors je n'ai pas vu l'avocate Me Caroline BRIEX, je ne l'ai pas entendu, je n'ai pas lu sa position, je ne l'ai pas nommé pour me défendre, surtout à ma place, et je n'ai pas donné mon consentement à ma défense par elle. À en juger par les conséquences de sa participation et de ma non-participation, ainsi que par la violation de tous mes droits et de ceux de mes représentants élus, elle n'était pas l'expression de ma volonté.

« ... Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans **qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux**. Cette dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire *Campbell and Fell C. Royaume-Uni Kingdom*).

Par conséquent, aucune fonction de défense n'a été exercée par les avocats dans deux instances.

Traduction

L'assistance juridique fournie par les avocats français constitue une représentation inefficace qui engage «... la responsabilité de l'état en vertu de la Convention (...) » (*par. 130 de l'Arrêt du 11.03.21 dans l'affaire Feilazoo C. Malte*)

«... la faute ou l'incompétence d'un avocat peut engager la responsabilité de l'état concerné en cas de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 (...). » (*par. 7.4 des constatations Du Comité des droits de l'homme du 25.03.11 dans l'affaire Natalya Bondar V. Uzbekistan*).

Dans le contexte du manque d'aide des avocats, les juges ont violé mon droit à un représentant l'association « Contrôle public »

"... La Convention exige que "quiconque fait l'objet d'une accusation pénale et qui ne veut pas se défendre lui-même **ait la possibilité** de faire appel à un avocat **de son choix**" (...).(*par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire Campbell and Fell C. Royaume-Uni Kingdom*)».

"...lorsque l'auteur s'est présenté à l'audience préliminaire sans représentant légal, le **juge d'instruction aurait dû informer l'auteur de son droit à une représentation juridique et lui assurer une représentation juridique s'il le souhaitait**. Par conséquent ... l'absence de représentation juridique de l'auteur à l'audience préliminaire constituait une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du pacte " (Par.§§ 35, 37, 39, 41 - 43 dans l'Affaire Vamvakas C. Grèce» (§§ 35, 37, 39, 41 - 43), du 21.06.16 dans l'affaire Vasenin C. Russie (§146), du 08.12 20 dans l'affaire Stafeyev C. Russie (§§39 -42), etc.).

Je voulais que je sois représenté par une Association qui a toutes les informations sur ma situation et tous les documents, contrairement à un avocat d'office. Cependant, la décision ne mentionne pas du tout l'Association - mon représentant.

Déclaration N°1 <http://www.controle-public.com/gallery/D1MI.pdf>

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans **le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres** » (*§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»*)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination **à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure** pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont

Traduction

disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (*voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée*). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)

Les conséquences juridiques de toutes les violations ci-dessus sont la **non-participation de la défense à l'appel**.

3) Sur le droit de participation personnelle

Une provocation a été organisée contre moi pour m'empêcher de participer à l'audience. Dans le même temps, le placement en garde à vue n'a pas empêché ma participation par vidéoconférence car il n'y a pas beaucoup de différence d'être privé de liberté dans un centre de rétention administratif ou dans une garde à vue.

Déclarations à la CA <http://www.controle-public.com/gallery/LC29.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DPart.pdf>

La décision de la juge de la cour d'appel ne justifie pas l'impossibilité d'assurer ma participation, les demandes sur cette question ne sont pas non plus examinées. Et donc je n'ai pas eu accès à la juge de la liberté.

Puisque la décision du tribunal de première instance est rendue sur la base des **documents falsifiés du préfet**, la victime de la falsification a le droit de participer personnellement à l'audience, d'examiner les preuves et d'interroger le préfet sur chaque document falsifié.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

La juge a violé mon droit d'être présent en personne et mon droit d'être représenté par un conseiller de mon choix

Le refus de ma participation à l'audience a conduit à un autre acte judiciaire sur la base des preuves falsifiées.

« ... le droit du requérant de **participer effectivement** à la procédure et le droit à **l'égalité des parties** ont été limités **dans une mesure**

Traduction

incompatible avec les principes d'un procès équitable énoncés à l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»).

« ... le tribunal de première instance n'a pas **non seulement examiné les allégations de l'auteur ...** mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury**. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en **l'absence d'enquête efficace sur ses allégations**, [...] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).

4) Sur la publicité de la procédure

L'audience n'était pas publique, parce qu'il n'y avait ni le public ni moi. En outre, le processus n'a pas été enregistré et l'enregistrement vidéo n'est pas disponible pour le public. Je ne sais pas si la décision elle-même a été publiée, mais même si elle a été publiée, elle ne permet pas au public de conclure que la justice a été rendue, car la décision ne contient **aucun élément** de fait ni aucun argument de la défense.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et **publiquement**.*

➤ **La déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

Article 15.

- *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

Article 16

- *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*

« 11.6.9 La violation de l'art. 19 du Pacte réside dans le fait qu'en France, les Victimes n'ont pas le droit d'exercer un enregistrement audio et vidéo **de relations publiques, qui représentent d'intérêt public accru**, car ils définissent la légalité de l'activité des organes du pouvoir, qui est la base pour l'ensemble de l'iniquité, de l'arbitraire et de la corruption. Autrement dit, le contrôle du public sur les activités des autorités en France a été complètement annulé, ce qui a conduit la France à une véritable catastrophe, car la France est devenue une plate-forme idéale pour la collecte de Parasites du monde entier. Autrement dit, en raison **de l'absence totale de contrôle de la société sur les activités des autorités**, les autorités se sont détachées des intérêts du peuple et ont cessé d'exercer la fonction de protection de ces intérêts. En fait, les intérêts des autorités et les intérêts du peuple ne se chevauchent pas. Cela est dû au fait que les pots-de-Vin de la CEDH n'agissent pas dans l'intérêt du peuple français, mais dans l'intérêt du pouvoir criminel, ce **qui prouve** presque

Traduction

toutes les décisions rendues contre la France. Par conséquent, il est nécessaire de réexaminer ces décisions pour déterminer s'il existe **des signes de corruption** » (*Plainte N° 3311 Usmanov R. devant le CDH de 04.07.2021*)

« 35. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'État défendeur en raison de l'absence d'accès public à une décision motivée dans une affaire civile dans laquelle seul le dispositif de la décision a été lu. Une audience publique, et le texte intégral de la décision a été préparé plus tard (*voir Ryakib Biryukov, mentionné ci-dessus, § § 28-46, and Malmberg and Others, no. 23045/05 and 3 others, § § 43-58, 15.01.2015*) (*l'arrêt du 15.06.2021 « KOSTETSKAYA v. RUSSIA »*)

39. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par l'article 6 § 1 dans ce contexte, à **savoir assurer le contrôle public sur le système judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable**, n'a pas été atteint en l'espèce. Les arguments des tribunaux qui expliqueraient pourquoi les demandes du requérant ont été rejetées **n'étaient pas accessibles au public**. (*ibid.*)

40. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. (*ibid.*)

« Si les décisions des tribunaux des deux instances ... ont été annoncées publiquement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (*§ 20 (4) Décision sur la communication de 19.03.19 sur l'affaire «Yelena Valeryevna Prokhorova and Vladimir Alekseyevich Tumanov v. Russia»*).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus, leur donne la possibilité de faire objection à la décision** ou de faire appel de celle-ci et **sert également à étayer les motifs de la décision au public** (...)» (*§116 de l'Arrêt du 3.12.17 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie»*)

«(...) L'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, à savoir que **le public exerce un contrôle sur le système judiciaire** afin de garantir le droit à un procès équitable, **n'a pas été atteint** dans l'affaire des requérants» (*§ 31 de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire «Kargina and Others v. Russia»*).

« Lors de l'examen de ces affaires, il incombe à la Cour de déterminer que la procédure dans son ensemble a été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1. Outre les considérations ci-dessus, la Cour estime qu'il est pertinent d'apporter les considérations suivantes concernant les plaintes spécifiques du requérant (voir les paragraphes 53 et 54 ci-dessus). Il réaffirme que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui est une caractéristique du concept plus large d'un procès équitable, **une grande importance est accordée aux comparaisons et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** » (*§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»*).

Traduction

5) Sur le caractère contradictoire de la procédure

5.1 L'absence totale d'arguments de la défense dans la décision indique le non-respect délibéré par le professionnel du droit - la juge Mme Ghislaine POIRINE du principe de l'administration de la justice - contradictoire des parties.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/RA27.07.pdf>

Position <http://www.controle-public.com/gallery/PA28.pdf> (annexe 3)

Déclaration N°22 <http://www.controle-public.com/gallery/D22CA.pdf> (annexe 4)

Déclaration N°23 <http://www.controle-public.com/gallery/D%2023RR.pdf> (annexe 5)

Les allégations du requérant selon lesquelles il existe des motifs légitimes de séjour en France pendant la période considérée «... sont probablement fondées sur des facteurs **qui n'ont pas été dûment examinés par les tribunaux nationaux (...)** » (par. 24 de l'Arrêt du 8 décembre 20 dans l'affaire Sargsyan C. Russie).

En fait, la participation de la défense a été annulée par la juge.

5.2 La juge n'a pas garanti, en personne ou par l'intermédiaire de l'avocate d'office, mon droit et celui de ma défense élue de prendre connaissance du dossier dans son intégralité.

L'organe de décision " ... doit informer l'accusé **de tous les éléments de preuve recueillis** et, avant que la peine ne soit prononcée, donner à l'accusé **la possibilité de présenter ses moyens de défense.** ... »
(Par. 57 de l'Arrêt du 20.09.16 dans l'affaire Karelin C. Russie)

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

5.3 J'ai demandé la convocation du préfet et du représentant de l'OFII pour qu'ils soient interrogés devant la cour sur les raisons de la violation de mon droit d'obtenir des documents dans le cadre des procédures engagées de demande d'asile.

La décision n'indique pas les raisons pour lesquelles mon droit d'interroger les personnes qui m'accusent sciemment faux d'une infraction administrative n'a été pas garanti en violation de p. 3 d) de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et p.3 d) de l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Traduction

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée**, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

Ni l'arrêtés préfectorales qui sont la base des décisions des juges de me priver de liberté, ni les décisions judiciaires ne sont traduites en russes. Par conséquent, les actes judiciaires sont rendus en violation de cet article et abritent les violations du préfet, ainsi que les juges elles-mêmes ont violé cette règle de droit.

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l' **assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête**, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.). (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 ibid.). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 ibid.). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 ibid.).

6) Sur la motivation de la décision

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause **soit entendue** équitablement et publiquement.*

La décision présente **un vice de motivation**, de sorte que ne reflète pas

- les circonstances réelles de l'affaire,
- le statut de demandeur d'asile,
- la dépendance totale à l'égard d'un demandeur d'asile par les autorités et de leur bon fonctionnement (la réponse opportune à la demande du demandeur, le logement, allocation, les documents, les procédures prévues par la loi, dans le cadre de demandes d'asile),
- d'un mauvais fonctionnement de l'OFII, des tribunaux, de préfet,
- de l'exécution de toutes les procédures par le demandeur en temps opportun,
- légitimité de son séjour sur le territoire de la France au moment de son arrestation, de détention et jusqu'au 12.08.2021, **indépendamment des autres facteurs.**

Puisque tous ces éléments sont essentiels à l'examen de l'affaire et ont été décrits en détail par la partie à la défense, leur non-expression dans le jugement est une **falsification** par la juge d'un acte judiciaire entraînant un préjudice irréparable- la privation de liberté et la menace d'expulsion vers la Russie : la torture, la privation de liberté, les traitements inhumains sur la base du défenseur des droits de l'homme.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis.**

L'absence d'arguments de la partie de défense dans l'acte judiciaire est la preuve du refus de la défense d'accéder au juge. Dans ce cas, cela vaut à la fois pour la première et pour la deuxième instance.

Mais comme l'appel a fait état des violations commises par la juge de première instance, la commission des violations similaires par la juge de deuxième instance aggrave sa culpabilité.

Traduction

La décision **doit être** " ... basée sur **une évaluation minutieuse de toutes les preuves et faits établis au cours de l'enquête (...)** » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.18 dans l'affaire «V.D. v. Croatia (N° 2)», de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta» (§§ 64, 65, 73), du 18.12.18 dans l'affaire «Murtazaliyeva v. Russia» (§ 157), du 03.10.19 dans l'affaire «Fleischner v. Germany» (§ 38), du 02.04.20 dans l'affaire «Mazahir Jafarov v. Azerbaijan» (§ 40))

Puisque la décision n'est pas conforme aux faits, aux lois applicables, aux preuves

«était sciemment fondée sur des faits inexacts (...) » (par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim et Przywieczerski C. Pologne »)

« Les motifs du juge doivent être **soigneusement** formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel(...)** » (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

Puisque les conclusions de la juge **n'ont aucun lien avec les faits à établir**, les règles de droit applicables et l'issue de l'affaire, la décision est le résultat d'une violation de l'essence même du droit à un procès équitable, une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du droit à une **bonne administration**, qui doit être protégé par les exigences interdépendantes des articles 41 et 47 de la Charte

La défense – moi et l'association « Contrôle public » - accuse la juge à la falsification de la décision le 29.07.2021.

Déclaration N°23 <http://www.controle-public.com/gallery/D%2023RR.pdf>

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention** » (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " Volchkova et Mironou c. Russie»).

7) Sur le principe de la présomption d'innocence

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Traduction

2. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

Le principe de la présomption d'innocence oblige le préfet, en tant que partie à l'accusation, à réfuter les arguments de la défense. Cependant, aucune réfutation par le préfet n'a été faite dans les deux instances.

Reproduisant l'accusation du préfet et en ignorant le fait ne pas réfuter les arguments de la défense, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes, ainsi que le principe de l'indépendance de la cour.

« IV. Le fait que le demandeur **ait refusé de fournir des éléments de preuve** malgré l'invitation de la Chambre peut être considéré comme un indice indiquant que de tels éléments de preuve pourraient ne pas corroborer la version des faits présentés (3.6)» *(Décision de la Chambre de recours technique 3.3.5, en date du 23 février 2001 T 428/98 - 3.3.5)*
<https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/pdf/t980428fp1.pdf>

En l'espèce, le préfet a refusé de fournir la preuve de la légalité de ses actions et arrêtés en réfutant mes arguments.

« La Cour tient compte aussi des difficultés objectives que présentait pour le requérant l'apport d'éléments à l'appui de son allégation, les faits en cause étant exclusivement connus des autorités. **Cette allégation est largement étayée par la présomption, qui a été confirmée par la Cour dans l'arrêt Iskandarov (...)** et **qui n'a pas été réfutée en l'espèce (...)** » *(§201 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savriddin Dzhurayev c. Russie »)*

« La Cour souligne que l'exactitude des informations fournies par le troisième requérant **n'a jamais été mise en doute**; il n'a jamais été allégué que les informations en question étaient incomplètes, ou que le troisième requérant avait sciemment déformé des détails (...) ». *(§38 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire « Maymago and Others v. Russia »)*

«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur.** ...» *(Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123)*

8) Sur le droit de l'examen de la décision par l'appel

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.*

Traduction

L'examen de l'appel est exprimé dans l'examen de ses arguments par une instance d'appel, qui est soumise à toutes les garanties de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Étant donné que la décision du 29.07.2021 ne contenait aucune indication de l'examen de l'appel et de la position de l'appelant, la procédure de l'**examen** n'était pas disponible, elle a été imitée.

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, «*Matytsina c. Fédération de Russie*»)

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (p. 7.7 de la *Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola*»)

« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans *l'affaire Jidov et autres c. Russie*)

Puisque le droit d'appel n'a pas été garanti par la cour d'appel, le réexamen de l'affaire doit être effectué dans la même instance par une autre composition de la cour.

9) Sur la composition illégale du jugement

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement **par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.***

- 9.1 J'ai déposé une demande de garantie de mes droits par le juge et en cas de refus de les garantir, c'est-à-dire de violation de mes droits par le juge, je l'ai récusé.

La juge a violé mes droits et a ignoré la récusation.

Traduction

Premièrement, la violation des droits d'une partie par un juge, et intentionnelle selon mes requêtes, est un signe objectif de partialité.

Deuxièmement, la violation de mes droits par la juge me donne le droit de la poursuivre. Par conséquent, elle en tant que défendeur ne peut pas examiner l'affaire pour des raisons objectives. Si j'étais présent à l'audience, je lui aurais intenté une action en justice.

Puisque l'avocate d'office ne l'a pas fait, elle ne reflétait pas ma position et, par conséquent, la défense était généralement absente dans l'audience.

- 9.2 Le fait de ne pas refléter dans la décision la position de la défense et de refléter la position falsifiée du préfet – la partie d'accusation, ainsi que le prononcé de la décision sur la base de la preuve inadmissible (les arrêtés du préfet non traduite en russe), même si ne pas ne prendre toutes les autres circonstances en compte, indique clairement la partialité, l'intérêt et la dépendance de la juge.

«Le droit à un acte ou à un recours doit être exercé à partir du moment où les personnes concernées **peuvent réellement comprendre** ... des décisions qui leur imposent une charge ou risquent de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. La notification, en tant **qu'acte de communication entre** ... l'autorité et les parties, sert à informer la décision, **ses fondements et ses motifs, afin que les parties aient la possibilité de faire appel** (...)» (§ 45 de l'Arrêt du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit **à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

II. Motifs de recours en rectification de la décision.

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

Traduction

Les règles de droit applicables dans cette affaire sont indiquées dans mes appels et positions. Tous ne sont pas appliqués par les juges sans explication, c'est-à-dire arbitrairement.

Par conséquent, la question sera soumise à une révision en vue de l'application de la législation sur les pratiques.

Je suis légalement sur le territoire français et la détention est la vengeance criminelle du préfet M. B. Gonzalez qui déteste la légalité, l'égalité de tous devant la loi et le contrôle public qui exerce mon association.

III. Motifs de révision de la décision.

« (...) La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoire » (§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° *Si elle a été rendue sur pièces **fausses***

3° *Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision***»

- 1) La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences** (voir p. ci-dessus 1.9)

« (...) **la légalité de la mesure contestée, les garanties procédurales qui l'accompagnent et la manière** dont les autorités nationales ont agi » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia») »

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme **à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait **la possibilité de faire appel** de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 *ibid*)

Le droit d'appel n'a pas été garanti par la cour d'appel elle-même.

- 2) La décision à examiner a été rendue sur la base de **preuves falsifiées** du préfet et la décision elle-même a été falsifiée par la juge en dissimulant tous les arguments de la défense, en ne spécifiant pas les lois applicables.

Traduction

Les décisions falsifiées sont réexaminées dans une procédure de révision et non de cassation.

IV. Pratique internationale en matière de révision

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à rétablir la légalité et la justice (...)» (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).

Le droit international me garantit le droit de révision et réctification en ce cas :

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de**

Traduction

L'affaire en litige (...). L'exclusion complète du demandeur d'un processus dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »).

Le principe de « **bonne administration** » ...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » (par.44 *ibid.*).

V. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N°2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Traduction

- Les art. [L141-1](#), [L141-2](#), [L141-3 du Code](#) de l'organisation judiciaire
- l'art. 35 de la Convention contre la corruption
- La pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme citée ci-dessus

Sur la base de ce qui précède, la défense demande de

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « Ljatici v. the former Yugoslav Republic of Macedonia »*).

« ...la jurisprudence en tant **que source du droit favorise** le développement progressif ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, **il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes à la nature de l'infraction et que la décision soit raisonnablement prévisible**» (*par.36 de l'Arrêt du 22 décembre 1995 dans l'affaire S. W. C. the United Kingdom*)

2. RÉVISER l'ordonnance du 29.07.2021 dans 24 h.

«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (*§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie*).

3. EXAMINER toutes les demandes présentées avant l'audience le 29.07.2021, à l'appel et prendre des décisions motivées à leur sujet.
4. ASSURER la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype *rafael.19563* - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public » ce qui peut être fournie par M. Ziablitsev à l'aide de **son smartphone, qui devra lui être restitué.**

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorugeze c. Suède »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

Traduction

(§ 122 *ibid.*, Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a »,« b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" *Schatschaschwili c. Allemagne* » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« *Kozlitin c. Russie* "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" *Bivolaru c. Roumanie (n°2)*» (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)* » (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« *Dijkhuizen c. Pays-Bas* "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

5. RÉVISER la décision du 29.07.2021 en garantissant mes droits procéduraux à la traduction de documents, à la fourniture d'explications, au droit d'être entendu, à l'enregistrement d'une procédure publique, à une composition du jugement impartiale.
6. RECONNAÎTRE la législation française et les pratiques consistant à ne pas établir de procès-verbaux des audiences et leur enregistrement comme base de la corruption et de l'arbitraire, c'est-à-dire par nature criminelle.
7. RECONNAÎTRE la procédure d'examen les appels par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence comme n'a pas conformée à des principes d'un procès équitable et ses décisions ne sont pas conformes à *la Conclusion N ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5)*, adopté à Strasbourg le 18.12.08, ce qui permet des juges de **falsifier des preuves et des décisions**, violant du droit fondamental des Victimes.
8. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte

Traduction

international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.

9. RECONNAÎTRE la violation l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

VI. Annexes

1. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
2. Ordonnance de la CA d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
3. Position à l'audience
4. Déclaration N°22
5. Déclaration N°23
6. Mandat de l'association «Contrôle public»
7. Attestation d'un demandeur d'asile

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »

